

Projet de la norme des comptes des collectivités locales : LES DETTES FINANCIERES

Version n° 4	Version du 21 décembre 2018
	Version validée par la commission permanente des comptes des collectivités locales lors de la réunion tenue le 21 décembre 2018.
	Version avant exposé sondage

<p style="text-align: center;">NORMES DES COMPTES DES COLLECTIVITES LOCALES NCCL : LES DETTES FINANCIERES DES COLLECTIVITES LOCALES</p>

Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est d'établir les principes de présentation, de prise en compte et d'évaluation des dettes financières des collectivités locales. Elle traite également du classement des intérêts, et des charges et produits qui leur sont associés. Enfin, elle présente les informations à fournir dans les états financiers de façon à permettre aux utilisateurs d'évaluer à la fois la structure et l'importance desdites dettes financières.

Champ d'application

2. La présente norme couvre les dettes financières des collectivités locales qui représentent des obligations contractuelles de livrer de la trésorerie à une date future. Elle s'applique plus particulièrement aux moyens de financement utilisés par les collectivités locales dans le cadre de l'exercice de leurs compétences conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Ces opérations de financement concernent principalement les emprunts contractés ou émis sous forme de titres, qu'ils soient libellés en dinar ou en monnaie étrangère.
3. Les dettes financières des collectivités locales comprennent les dettes financières intérieures et les dettes financières extérieures.
4. Les dettes financières intérieures concernent notamment:
 - (a) les emprunts contractés auprès, des organismes publics habilités à financer les collectivités locales, des banques et d'autres établissements de crédits;
 - (b) les emprunts émis sous forme de titres négociables ou non négociables ;
 - (c) les emprunts pris en charge ;
 - (d) les prêts et les avances accordés par l'Etat ou par d'autres entités publiques ;
 - (e) les dépôts de garantie et les cautionnements reçus.
5. Les dettes financières extérieures concernent :
 - (a) les emprunts extérieurs ;
 - (b) les emprunts extérieurs affectés à des projets bien définis.
6. La présente Norme doit être appliquée par les collectivités locales à toutes les dettes résultantes d'emprunts contractés, émis ou repris, excepté :
 - (a) Les dettes financières résultant des contrats location- financement, des contrats concourant à la réalisation d'un service public y compris les contrats de partenariat public privé qui feront l'objet d'autres NCCL;
 - (b) Les sukuk islamiques et les autres instruments de financement islamique.

Définitions

7.

Un passif est une obligation actuelle des collectivités locales pour une sortie de ressources résultant d'un événement passé.

Les dettes financières intérieures sont l'ensemble des engagements contractés par la collectivité locale auprès des agents économiques résidents. Elles sont libellées en dinar ou en devise.

Les dettes financières extérieures sont l'ensemble des engagements de la collectivité locale vis-à-vis des agents économiques non résidents.

Les avances reçues sont des fonds accordés par l'Etat aux collectivités locales afin de leur permettre de répondre à leur besoin de trésorerie ou de mettre en œuvre des mesures urgentes, en vue d'assurer la continuité de leurs services publics et qui doivent être remboursées.

Les titres négociables sont les titres dématérialisés qui se négocient sur les marchés financiers.

Les titres non négociables sont les titres qui ne se négocient pas ou plus sur les marchés financiers.

La prime d'émission est la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale des titres.

La prime de remboursement est la différence entre le prix de remboursement et la valeur nominale des titres.

Les dettes prises en charge sont des dettes contractées initialement par d'autres entités auxquelles la collectivité locale se substitue pour incapacités de paiement.

La remise de la dette est la renonciation par le prêteur à son droit de recouvrer une dette due par la collectivité locale, conduisant ainsi à son annulation effective.

La méthode du taux d'intérêt effectif est une méthode d'affectation des produits financiers ou des charges financières au cours d'une période concernée. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les encaissements et décaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie de l'emprunt.

Le coût amorti d'une dette financière est le montant auquel est évalué la dette financière lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif.

Un coût marginal est un coût qui n'aurait pas été encouru si la collectivité locale n'avait pas acquis ou émis un emprunt.

La monnaie étrangère est une monnaie différente de la monnaie de présentation des états financiers de la collectivité locale.

La monnaie de présentation est la monnaie utilisée pour la présentation des états financiers.

Le cours de change est le cours auquel sont échangées deux monnaies entre elles.

Le cours du jour est le cours de change pour une livraison immédiate.

Le cours de clôture est le cours du jour à la date de clôture.

L'écart de change est l'écart provenant de la conversion d'un nombre donné d'unités d'une monnaie dans une autre monnaie à des cours de change différents.

La décomptabilisation d'une dette financière est la suppression, dans le bilan, d'une dette financière comptabilisée antérieurement.

Comptabilisation des dettes financières

Règle de prise en compte:

8. La comptabilisation d'une dette financière répond aux conditions générales de comptabilisation d'un passif.
9. Ainsi, une dette financière est inscrite dans les comptes des collectivités locales lorsque:
 - (a) Elle provient d'autorisation légale préalable ;
 - (a) Il est probable que l'extinction de l'obligation qu'elle représente provoquera une sortie de ressources pour la collectivité locale ;
 - (b) Le montant de son règlement peut être évalué de manière fiable.
10. Une dette financière est comptabilisée dans les états financiers de l'exercice au cours duquel l'emprunt correspondant a été contracté, émis ou repris, ou l'avance a été autorisée et les fonds correspondants ont été reçus ou repris.
11. Pour les emprunts dont les fonds ne sont pas encore reçus, les dettes y afférentes font l'objet d'une information au niveau des notes.

Les dettes financières en dinar

Evaluation initiale:

12. **Lors de la comptabilisation initiale, les dettes financières sont évaluées à la valeur correspondant à la contrepartie reçue minoré des coûts marginaux directement imputables à l'émission ou à l'acquisition dont le montant est jugé significatif.**
13. La valeur de la contrepartie reçue s'obtient en ajustant la valeur de remboursement des éventuels pertes et profits liés à l'émission ou l'acquisition des emprunts tels que les primes d'émission, les primes de remboursement ainsi que les intérêts précomptés à l'émission.
14. Les coûts marginaux directement imputables à l'émission ou à l'acquisition des emprunts sont des coûts payables au profit des prêteurs, souscripteurs ou des intermédiaires à raison des services rendus pour la mise en place de l'emprunt. Il s'agit principalement des honoraires et commissions versés aux, conseils, courtiers et arbitragistes et les montants prélevés par les agences réglementaires et les bourses.

Traitement des coûts liés à l'émission ou l'acquisition des emprunts

15. Les coûts marginaux directement imputables à l'émission ou à l'acquisition des emprunts dont le montant est jugé significatif sont enregistrés au passif en déduction de la valeur de remboursement des emprunts.

NCCL n°...Les dettes financières des collectivités locales, version soumise à l'exposé sondage en date du 07 février 2019.

16. Sont comptabilisés en charges de la période comptable au cours de laquelle ils sont encourus :
- (a) Les coûts marginaux directement imputables à l'émission ou à l'acquisition des emprunts dont le montant est jugé non significatif.
 - (b) Les coûts non directement liés à l'émission ou à l'acquisition des emprunts tels que les commissions d'engagement ainsi que les frais de gestion courants (impression, redevances versées aux intermédiaires qui concernent plusieurs émissions...).

Emprunts émis sous forme de titres

Traitement des primes d'émission et des primes de remboursement

17. Les emprunts émis sont comptabilisés au passif pour leur valeur totale de remboursement, primes incluses. Ces primes doivent être enregistrées au passif en déduction de la valeur de remboursement des emprunts.

Intérêts précomptés à l'émission

18. Lorsqu'un emprunt est émis avec des intérêts précomptés à l'émission, la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale des titres émis est enregistrée initialement au passif en déduction de la valeur de remboursement des emprunts.

Prise en charge des dettes financières

19. Plusieurs cas sont envisageables en fonction de l'action entreprise par la collectivité locale. La contrepartie des dettes financières inscrites au bilan peut être soit:
- (a) une créance sur le tiers débiteur initial si la collectivité locale décide d'acquiescer à une créance conformément à la NCCL relative aux créances des collectivités locales;
 - (b) une immobilisation financière correspondant à une prise de participation de la collectivité locale dans le capital de l'entité débitrice initiale conformément à la NCCL relative aux immobilisations financières des collectivités locales ;
 - (c) une charge pour la valeur de remboursement de l'emprunt conformément à la NCCL relative aux charges des collectivités locales
20. A la date de la reprise, les intérêts courus échus des dettes reprises sont comptabilisés en solde de la période.

Evaluation ultérieure

21. **Après la comptabilisation initiale, les dettes financières sont évaluées au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.**
22. Les primes d'émission, les primes de remboursement, les intérêts précomptés à l'émission ainsi que les coûts marginaux directement imputables à l'émission ou l'acquisition des emprunts dont le montant est jugé significatif, comptabilisés initialement en déduction des valeurs de remboursement des emprunts doivent être amortis et répartis en solde de la période sur la durée de vie des emprunts auxquels ils se rapportent selon la méthode du taux d'intérêt effectif.
23. A la date de clôture, les intérêts courus non échus des emprunts, contractés, émis ou repris sont comptabilisés en solde de la période.

24. Les dettes financières non courantes à régler dans les douze mois suivant la date de clôture doivent être reclassées en tant que dettes financières courantes conformément à la NCCL relative à la présentation des états financiers des collectivités locales.

Les dettes financières en monnaie étrangère

Evaluation initiale

25. **Les dettes financières en monnaie étrangère doivent être évaluées, lors de leur comptabilisation initiale à la valeur correspondant à la contrepartie reçue minoré des coûts marginaux directement imputables à l'émission ou l'acquisition dont le montant est jugé significatif convertie au cours du jour entre le dinar et la monnaie étrangère.**
26. Les coûts marginaux directement imputables à l'émission ou à l'acquisition des emprunts dont le montant est jugé significatif, doivent être convertis en dinar en appliquant le cours du jour entre le dinar et la monnaie étrangère et enregistrés en déduction de la valeur de remboursement de la dette financière convertie.
27. Les coûts non directement liées à l'émission ou à l'acquisition des emprunts en monnaie étrangère doivent être comptabilisés en charges de la période comptable au cours de laquelle ils sont encourus en appliquant le taux de change en vigueur à la date de l'opération.
28. Pour des raisons pratiques, un cours approchant le cours en vigueur à la date de la comptabilisation peut être utilisé ; tel qu'un cours moyen.

Evaluation ultérieure

29. **Après la comptabilisation initiale, les dettes financières sont évaluées en dinar en coût amorti en monnaie étrangère converti au cours de clôture ou un cours approchant le cours de clôture.**
30. La valeur de remboursement des emprunts en monnaie étrangère ainsi que les coûts marginaux directement imputables à l'émission ou à l'acquisition calculés initialement en monnaie étrangère et portés en déduction de la valeur de remboursement des dettes financières, doivent être convertis en utilisant le cours de clôture ou un cours de change approchant le cours de clôture. Les écarts de change résultant de la conversion, doivent être comptabilisés en solde de la période.
31. La valeur comptable en début de période des amortissements cumulés des coûts marginaux directement imputables à l'émission ou à l'acquisition calculée en monnaie étrangère doit être convertie au cours de clôture. Les écarts de changes résultant de la conversion doivent être comptabilisés en solde de la période.
32. La quote-part d'amortissement des coûts marginaux directement attribuables à l'émission ou à l'acquisition des emprunts, relative à la période comptable en cours et calculée initialement en monnaie étrangère selon la méthode du taux d'intérêt effectif doit être convertie en dinar en appliquant le cours de clôture et portée en solde de la période.
33. Les écarts de change résultant du règlement des emprunts en monnaie étrangère sont comptabilisés en solde de la période.

34. A chaque date de clôture, les charges d'intérêts courus en monnaie étrangère sont évaluées au cours de clôture de la devise concernée ou à un cours de change approchant le cours en vigueur et comptabilisées en solde de la période. A l'échéance, les intérêts sont comptabilisés en solde de la période au cours du jour du règlement.
35. Les dettes financières non courantes à régler dans les douze mois suivant la date de clôture doivent être reclassées en tant que dettes financières courantes conformément à la NCCL relative à la présentation des états financiers des collectivités locales.

Décomptabilisation des dettes financières

36. La collectivité locale doit sortir une dette financière (ou une partie de dette financière) du bilan si et seulement si elle est éteinte – c'est-à-dire lorsqu'il ya:
 - (a) Remboursement intégral de l'emprunt;
 - (b) Remboursement anticipé de la dette ;
 - (c) Remise de la dette par le créancier ;
37. Un échange d'emprunt dont les termes sont substantiellement différents doit être comptabilisé comme une extinction de la dette financière initiale et la comptabilisation d'une nouvelle dette. De même, une modification substantielle des termes d'un emprunt existant ou d'une partie d'emprunt existant doit être comptabilisée comme une extinction d'une dette initiale et la comptabilisation d'une nouvelle dette.
38. Le remboursement anticipé d'une dette financière est à comptabiliser comme une extinction de dette avec la constatation d'un produit ou une charge financière. Si le remboursement porte sur une partie de la dette, la collectivité locale continue à comptabiliser la valeur de remboursement de la dette non décomptabilisée.
39. Dans le cas où il n'existe aucune contrepartie l'extinction de la dette, la différence entre la valeur de remboursement de la dette éteinte et le montant payé pour l'éteindre est comptabilisée en solde de la période.
40. En cas de remise conditionnée des dettes (recyclage des dettes), le créancier peut exiger l'affectation du produit des annuités à la couverture d'une charge ou à la réalisation d'un projet. Les annuités correspondantes font l'objet d'une reprise au niveau du passif.
41. Les primes d'émission, les primes de remboursement, les intérêts précomptés ainsi que les coûts marginaux directement imputables à l'émission ou à l'acquisition des emprunts et non encore étalés, doivent être rapportés au solde de la période au prorata de la partie de la dette éteinte.

Informations à fournir:

42. Les notes doivent contenir les informations suivantes:
 - (a) Les montants, la nature des titres (négociables ou non), la durée résiduelle des emprunts (moins d'un an, plus d'un an et plus de cinq ans), les taux (fixe ou variable), les créanciers et la monnaie (dinar Tunisien ou monnaie étrangère). Il doit être mentionné aussi les frais liés à ces dettes ainsi que les modalités du remboursement du capital.
 - (b) L'évolution des dettes financières.
 - (c) L'évolution des avances et des cautionnements reçus.
 - (d) La valeur de marché des dettes financières négociables à la date de clôture.

NCCL n°...Les dettes financières des collectivités locales, version soumise à l'exposé sondage en date du 07 février 2019.

- (e) Les montants des écarts de changes dans le résultat.
- (f) Les emprunts émis ou contractés et dont l'encaissement n'a pas donné lieu à la date de clôture.
- (g) Les modifications substantielles affectant les termes des emprunts.
- (h) Les montants des dettes rachetées.

Dispositions transitoires

- 43. La collectivité locale doit appliquer la présente Norme rétrospectivement lors de sa première mise en application.

Date d'Entrée en Vigueur

- 44. La présente Norme est applicable pour les états financiers annuels des exercices 20XX et suivants.